COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.10.2006
COM(2006) 580 final

2006/0185 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen dispose que les parties contractantes s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles et qu'elles décident, dans le cadre de cet accord, sur une base préférentielle, bilatérale ou multilatérale, réciproque et mutuellement avantageuse, de nouvelles réductions des entraves aux échanges dans le secteur agricole quelles qu'elles soient.

2. L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Islande est le résultat des négociations commerciales bilatérales conduites dans le secteur agricole, qui se sont déroulées du 6 mars au 18 novembre 2005.

3. Le présent arrangement consolide les concessions existantes[1] et en prévoit de nouvelles pour une série de produits agricoles. L'entrée en vigueur de ces concessions bilatérales est prévue le 1er janvier 2007.

4. La Commission propose donc au Conseil d'adopter la proposition de décision portant conclusion de ces accords sous forme d'échange de lettres comme indiqué à l'annexe.

Incidence financière: la perte de recettes douanières est estimée à 0,2 million EUR par an.

[1] Décision 81/359/CEE du Conseil du 28 avril 1981 (JO L 137 du 23.5.1981, p. 8),
Décision 93/239/CEE du Conseil du 15 mars 1993 (JO L 109 du 1.5.1993, p. 1),
Décision 93/736/CE du Conseil du 13 décembre 1993 (JO L 346 du 31.12.1993, p. 16),
Décision 95/582/CE du Conseil du 20 décembre 1995 (JO L 327 du 30.12.1995, p. 17).

2006/0185 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) prévoit que les parties contractantes s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles.

(2) La Communauté européenne et la République d'Islande ont conduit des négociations commerciales bilatérales dans le secteur agricole en 2005, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen, qui se sont conclues de manière satisfaisante le 18 novembre 2005.

(3) Il y a donc lieu d'approuver l'accord en question, sous forme d'échange de lettres,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen

A. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations commerciales relatives à certains produits agricoles que la Communauté européenne et la République d'Islande ont menées du 6 mars au 18 novembre 2005, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen.

La Communauté européenne et la République d'Islande, soucieuses de favoriser le développement harmonieux de leurs échanges, sont convenues de l'établissement de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, en tenant dûment compte des politiques et réalités agricoles nationales respectives, notamment en ce qui concerne l'évolution des échanges bilatéraux et des échanges avec d'autres partenaires.

Je vous confirme que les résultats des négociations ont été les suivants:

1. À partir du 1er janvier 2007, pour l'ensemble des produits originaires des parties énumérés à l'annexe I, la Communauté européenne et la République d'Islande consolideront mutuellement, au niveau bilatéral, les droits à taux nul, qu'il s'agisse de droits appliqués ou de concessions existantes et, s'ils ne sont pas encore nuls, s'attacheront à éliminer les droits sur les importations bilatérales.

2. À partir du 1er janvier 2007, la Communauté européenne accordera des contingents tarifaires pour les importations dans la Communauté des produits originaires d'Islande énumérés à l'annexe II.

3. À partir du 1er janvier 2007, la République d'Islande accordera des contingents tarifaires pour les importations en Islande des produits originaires de la Communauté énumérés à l'annexe III.

 Ces concessions bilatérales remplacent et consolident toutes les concessions bilatérales actuellement en vigueur pour des produits agricoles, en application de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen[2].

4. La République d'Islande accepte de mettre un terme aux réductions *erga omnes* unilatérales et temporaires des droits appliqués sur les produits agricoles qu'elle avait introduites en 2002 et reconduites jusqu'ici sur une base annuelle.

[2] Décision 81/359/CEE du Conseil du 28 avril 1981 (JO L 137 du 23.5.1981, p. 8),
Décision 93/239/CEE du Conseil du 15 mars 1993 (JO L 109 du 1.5.1993, p. 1),
Décision 93/736/CE du Conseil du 13 décembre 1993 (JO L 346 du 31.12.1993, p. 16),
Décision 95/582/CE du Conseil du 20 décembre 1995 (JO L 327 du 30.12.1995, p. 17).

5. Les dispositions du protocole n° 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande[3] relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis aux produits figurant aux annexes I, II et III.

6. Les parties prennent les mesures utiles pour faire en sorte que les avantages qu'elles s'accordent mutuellement ne soient pas compromis par d'autres mesures de restriction des importations.

7. Les parties conviennent de prendre toutes les mesures utiles pour faire en sorte que les contingents tarifaires soient gérés de manière à garantir la régularité des importations et l'importation effective des quantités établies. Les parties gèrent les contingents tarifaires mentionnés aux annexes II et III selon le principe du «premier arrivé, premier servi» ou toute autre méthode équivalente.

8. Les parties conviennent de promouvoir autant qu'elles le peuvent les échanges de produits respectueux de l'environnement ainsi que des produits bénéficiant d'une indication géographique. Elles conviennent de mener de nouvelles discussions bilatérales en vue d'une meilleure compréhension des législations et des procédures d'enregistrement respectives, afin de dégager les manières de renforcer la protection des indications géographiques sur leur territoire.

9. Les parties conviennent de se communiquer régulièrement des informations sur les produits échangés, sur la gestion des contingents tarifaires et sur les cotations de prix ainsi que toute autre information utile concernant leur marché intérieur respectif et la mise en œuvre des résultats des négociations.

10. Des consultations ont lieu, à la demande d'une des parties, sur tout problème relatif à la mise en œuvre des résultats des négociations. En cas de difficultés liées à cette mise en œuvre, ces consultations seront organisées le plus rapidement possible en vue de l'adoption des mesures de correction qui s'imposent.

11. Les premières consultations relatives aux résultats des négociations se tiendront avant la mise en place des modalités d'application, afin que soit facilitée la mise en œuvre desdits résultats.

12. Les résultats des négociations seront mis en œuvre à partir du 1er janvier 2007. En cas de besoin, les contingents tarifaires seront ouverts sur une base proportionnelle.

13. Les parties conviennent de rouvrir des négociations bilatérales dans le cadre de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen dans un délai de deux ans, une attention particulière étant consacrée aux résultats des négociations sur l'agriculture menées à l'OMC.

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le contenu de la présente lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que le gouvernement de la République d'Islande marque son accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Fait à Bruxelles, le

Au nom du Conseil de l'Union européenne

[3] Décision n° 2/2005 du Comité mixte CE-Islande du 22 décembre 2005 (JO L 131 du 18.5.2006, p. 1).

B. Lettre de la République d'Islande

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations commerciales relatives à certains produits agricoles que la Communauté européenne et la République d'Islande ont menées du 6 mars au 18 novembre 2005, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen.

La Communauté européenne et la République d'Islande, soucieuses de favoriser le développement harmonieux de leurs échanges, sont convenues de l'établissement de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, en tenant dûment compte des politiques et réalités agricoles nationales respectives, notamment en ce qui concerne l'évolution des échanges bilatéraux et des échanges avec d'autres partenaires.

Je vous confirme que les résultats des négociations ont été les suivants:

1. À partir du 1er janvier 2007, pour l'ensemble des produits originaires des parties énumérés à l'annexe I, la Communauté européenne et la République d'Islande consolideront mutuellement, au niveau bilatéral, les droits à taux nul, qu'il s'agisse de droits appliqués ou de concessions existantes et, s'ils ne sont pas encore nuls, s'attacheront à éliminer les droits sur les importations bilatérales.

2. À partir du 1er janvier 2007, la Communauté européenne accordera des contingents tarifaires pour les importations dans la Communauté des produits originaires d'Islande énumérés à l'annexe II.

3. À partir du 1er janvier 2007, la République d'Islande accordera des contingents tarifaires pour les importations en Islande des produits originaires de la Communauté énumérés à l'annexe III.

 Ces concessions bilatérales remplacent et consolident toutes les concessions bilatérales actuellement en vigueur pour des produits agricoles, en application de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen[4].

4. La République d'Islande accepte de mettre un terme aux réductions *erga omnes* unilatérales et temporaires des droits appliqués sur les produits agricoles qu'elle avait introduites en 2002 et reconduites jusqu'ici sur une base annuelle.

5. Les dispositions du protocole n° 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande[5] relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis aux produits figurant aux annexes I, II et III.

6. Les parties prennent les mesures utiles pour faire en sorte que les avantages qu'elles s'accordent mutuellement ne soient pas compromis par d'autres mesures de restriction des importations.

[4] Décision 81/359/CEE du Conseil du 28 avril 1981 (JO L 137 du 23.5.1981, p. 8),
Décision 93/239/CEE du Conseil du 15 mars 1993 (JO L 109 du 1.5.1993, p. 1),
Décision 93/736/CE du Conseil du 13 décembre 1993 (JO L 346 du 31.12.1993, p. 16),
Décision 95/582/CE du Conseil du 20 décembre 1995 (JO L 327 du 30.12.1995, p. 17).

[5] Décision n° 2/2005 du Comité mixte CE-Islande du 22 décembre 2005 (JO L 131 du 18.5.2006, p. 1).

7. Les parties conviennent de prendre toutes les mesures utiles pour faire en sorte que les contingents tarifaires soient gérés de manière à garantir la régularité des importations et l'importation effective des quantités établies. Les parties gèrent les contingents tarifaires mentionnés aux annexes II et III selon le principe du «premier arrivé, premier servi» ou toute autre méthode équivalente.

8. Les parties conviennent de promouvoir autant qu'elles le peuvent les échanges de produits respectueux de l'environnement ainsi que des produits bénéficiant d'une indication géographique. Elles conviennent de mener de nouvelles discussions bilatérales en vue d'une meilleure compréhension des législations et des procédures d'enregistrement respectives, afin de dégager les manières de renforcer la protection des indications géographiques sur leur territoire.

9. Les parties conviennent de se communiquer régulièrement des informations sur les produits échangés, sur la gestion des contingents tarifaires et sur les cotations de prix ainsi que toute autre information utile concernant leur marché intérieur respectif et la mise en œuvre des résultats des négociations.

10. Des consultations ont lieu, à la demande d'une des parties, sur tout problème relatif à la mise en œuvre des résultats des négociations. En cas de difficultés liées à cette mise en œuvre, ces consultations seront organisées le plus rapidement possible en vue de l'adoption des mesures de correction qui s'imposent.

11. Les premières consultations relatives aux résultats des négociations se tiendront avant la mise en place des modalités d'application, afin que soit facilitée la mise en œuvre desdits résultats.

12. Les résultats des négociations seront mis en œuvre à partir du 1er janvier 2007. En cas de besoin, les contingents tarifaires seront ouverts sur une base proportionnelle.

13. Les parties conviennent de rouvrir des négociations bilatérales dans le cadre de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen dans un délai de deux ans, une attention particulière étant consacrée aux résultats des négociations sur l'agriculture menées à l'OMC.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du gouvernement de la République d'Islande sur le contenu de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

Fait à Reykjavik, le

Pour le gouvernement de la République d'Islande

ANNEXE I

Les échanges bilatéraux des produits des chapitres suivants sont exemptés de droits:

ex Chapitre 1, Animaux vivants			
Code islandais	Description islandaise des produits	Code communautaire	Désignation communautaire des produits
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
ex Chapitre 2, Viandes et abats comestibles:			
Code islandais	Désignation islandaise des produits	Code communautaire	Désignation communautaire des produits
ex 0208.9008	carcasses et demi-carcasses de rennes, congelées	ex 0208 90 60	carcasses et demi-carcasses de rennes, congelées
ex Chapitre 4, Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs:			
Code islandais	Désignation islandaise des produits	Code communautaire	Désignation communautaire des produits
0409	Miel naturel	0409 00 00	Miel naturel
0410	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
Chapitre 5[6], Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs			
ex Chapitre 6, Plantes vivantes et produits de la floriculture:			
Code islandais	Désignation islandaise des produits	Code communautaire	Désignation communautaire des produits
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212	0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212
ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons:	ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons:
	- Autres que les autres plantes d'intérieur en pots n'excédant pas un mètre de hauteur (position tarifaire 0602.9095)	ex 0602 90 91 ex 0602 90 99	Autres plantes d'intérieur, à l'exception des cactées et plantes grasses, des plantes en pots du genre *Bromelia*, des plantes *Erica gracilis* et *calluna*, des orchidées et d'autres plantes en pots n'excédant un mètre de hauteur

[6] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.

ex 0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	ex. 0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:
0603.1001	-- Importés du 1er décembre au 30 avril	ex 0603 10 20	Œillets, frais, autres que ceux importés du 1er mai au 30 novembre
0603.1003	- des genres *Protea*, *Banksia*, *Leucadendron* et *Brunia*	0603 10 30	Orchidées
		ex 0603 10 80	Fleurs fraîches des genres *Protea*, *Banksia*, *Leucadendron*, *Brunia* et *Forsythia*
0603.1004	- Branches coupées portant des baies ou fruits, non comestibles, des genres: *Ligustrum*, *Callicarpa*, *Gossypium*, *Hypericum*, *Ilex* ou *Symphoricarpos*		
0603.1005	- Fleurs d'orchidées		
0603.1006	- *Forsythia*		
0603.9000	- Autres	0603 90 00	Autres
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
ex Chapitre 7, Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires			
Code islandais	Désignation islandaise des produits	Code communautaire	Désignation communautaire des produits
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	ex 0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré:	ex 0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré:
0704.2000	- Choux de Bruxelles	0704 20 00	Choux de Bruxelles
0704.9005	-- Chou frisé (*brassica oleracea acepjala*)	ex 0704 90 90	Autres, à l'exclusion du chou de Chine
0704.9009	-- Autres		
0705	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Chicorium* spp.) à l'état frais ou réfrigéré	0705	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Chicorium* spp.) à l'état frais ou réfrigéré
ex 0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:	ex 0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:
0706.9009	- Autres	0706 90	Autres
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré

0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:	ex 0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
0709.10	- Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	0709 10 00	Artichauts
0709.20	- Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	0709 20 00	Asperges
0709.30	- Aubergines	0709 30 00	Aubergines
0709.52	-- Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	0709 52 00	Truffes
0709.60	- Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*	0709 60	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*
0709.70	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
0709.9001	-- Maïs doux	0709 90 60	Maïs doux
0709.9002	-- Courgettes	0709 90 70	Courgettes
0709.9003	-- Olives		Olives:
		0709 90 31	− destinées à des usages autres que la production d'huile
		0709 90 39	− Autres
0709.9004	-- Persil	0709 90 90	
0709.9009	-- Autres		Autres
ex 0710[7]	Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés:	ex 0710[8]	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
	Autres que les pommes de terre	0710 21 00	Pois (*Pisum sativum*)
		0710 22 00	Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.)
		0710 29 00	Autres
		0710 30 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
		0710 40 00	Maïs doux
		0710 80	Autres légumes
		0710 90 00	Mélanges de légumes
0711[9]	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711[10]	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état

[7] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
[8] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
[9] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
[10] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.

0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassé:	0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassé:
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier
Chapitre 8, Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons			
Chapitre 9[11], Café, thé, maté et épices			
Chapitre 10[12], Céréales			
Chapitre 13[13], Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment			
Chapitre 12[14], Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages			
Chapitre 13[15], Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux			
Chapitre 14[16], Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs			
Chapitre 15[17] [18], Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origines animale ou végétale			
ex Chapitre 18[19], Cacao et ses préparations:			
Code islandais	Désignation islandaise des produits	Code communautaire	Désignation communautaire des produits
1801	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
1802	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	1802	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao

11 Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
12 Autres que les produits destinés à l'alimentation animale.
13 Autres que les produits destinés à l'alimentation animale.
14 Autres que les produits destinés à l'alimentation animale.
15 Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
16 Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
17 Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
18 Autres que les produits à base de poisson.
19 Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.

ex Chapitre 20, Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes:			
Code islandais	Désignation islandaise des produits	Code communautaire	Désignation communautaire des produits
ex 2001[20]	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	ex 2001[21]	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001.1000	- Concombres et cornichons	2001 10 00	Concombres et cornichons
	- Autres	2001 90	Autres
2001.9005	-- Oignons	2001 90 93	Oignons
2001.9009	-- Autres	2001 90 99	Autres, à l'exclusion des pommes de terres et des produits qui en sont issus
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2004[22]	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:	2004[23]	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
2004.9002	-- Artichauts	ex 2004 90 98	Artichauts
2004.9003	-- Olives vertes ou noires	ex 2004 90 30	-- Olives vertes ou noires
2004.9004	-- Petits pois et haricots	2004 90 50	Pois (*Pisum sativum*) et haricots verts
2004.9005	-- Préparations à base de farine de plantes légumineuses	ex 2004 90 98	Préparations à base de farine de plantes légumineuses
2004.9009	-- Autres	ex 2004 90 98	Autres, à l'exception des produits contenant de la viande en quantité comprise entre 3 % et 20 % en poids
2005[24]	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:	2005[25]	autres que les produits du n° 2006:
2005.1000	- Légumes homogénéisés	2005 10 00	Légumes homogénéisés
2005.4000	- Pois (*Pisum sativum*)	2005 40 00	Pois (*Pisum sativum*)
	- Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.):		Haricots (*Vigna* spp., *Phaseolus* spp.):
2005.5100	- Haricots en grains	2005 51 00	Haricots en grains
2005.5900	-- Autres	2005 59 00	Autres

[20] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
[21] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
[22] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
[23] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
[24] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
[25] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.

2005.6000	- Asperges	2005 60 00	Asperges
2005.7000	- Olives	2005 70	Olives
	- autres légumes et mélanges de légumes:	2005 90	autres légumes et mélanges de légumes:
2005.9009	- Autres	ex 2005 90 80	Autres, à l'exception des produits contenant de la viande en quantité comprise entre 3 % et 20 % en poids
2008[26]	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008[27]	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

ex Chapitre 22, Boissons, liquides alcooliques et vinaigres:

Code islandais	Désignation islandaise des produits	Code communautaire	Désignation communautaire des produits
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009

ex Chapitre 23, Résidus et déchets des industries alimentaire;; aliments préparés pour animaux:

Code islandais	Désignation islandaise des produits	Code communautaire	Désignation communautaire des produits
ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:	ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
ex 2309.1000	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant pas d'amidon ou d'une teneur en poids d'amidon égale ou inférieure à 30 % et ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de ces produits inférieure à 10 %	2309 10 11 2309 10 31	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant pas d'amidon ou d'une teneur en poids d'amidon égale ou inférieure à 30 % et ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de ces produits inférieure à 10 %

Chapitre 24[28], Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

[26] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
[27] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.
[28] Autres que les produits couverts par le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen.

ANNEXE II

Contingents tarifaires accordés par la Communauté européenne

La Communauté ouvrira les contingents tarifaires annuels suivants pour les produits originaires d'Islande énumérés ci-après (*)

Position tarifaire de la Communauté	Désignation des produits	Quantité annuelle	Droit applicable
ex 0204	viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	1 850 tonnes (poids net)	0
ex 0405	beurre naturel	20 tonnes (poids net)	0
ex 1601	saucisses	15 tonnes (poids net)	0

* les contingents s'appliquent sur une base annuelle, sauf dispositions contraires.

ANNEXE III

Contingents tarifaires accordés par l'Islande

L'Islande ouvrira les contingents tarifaires annuels suivants pour les produits originaires de la Communauté indiqués ci-après (*)

Position tarifaire islandaise	Désignation des produits	Quantité annuelle	Droit applicable
0208.9003	lagopèdes, congelés	15 tonnes (poids net)	0
ex 0406	fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée (**)	20 tonnes (poids net égoutté)	0
0701.9001	pommes de terres, fraîches ou réfrigérées, d'une longueur minimale de 65 mm	25 tonnes (poids net)	0
ex 1601	saucisses	15 tonnes (poids net)	0

* les contingents s'appliquent sur une base annuelle, sauf dispositions contraires.

** enregistrée au titre du règlement (CEE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre 10 - Article 1000 Droits agricoles

Montant estimé pour l'année 2007: 1 486,9 millions EUR (ABP 2007).

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☒ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes - l'effet est le suivant: (*en millions d'euros, à la première décimale*):

Ligne budgétaire	Recettes[29]	12 mois à compter du 1er janvier 2007 et années suivantes
Article 100-1000	*Incidence sur les ressources propres*	– 0,2
Article	*Incidence sur les ressources propres*	–

Situation après l'action (*)				
	2007	2008	2009	2010
Article 100-1000				
Article …	–	–	–	–

4. MESURES ANTIFRAUDE

5. AUTRES REMARQUES

(*) L'accord prévoit, pour les importations provenant d'Islande, de nouvelles concessions relatives à certains produits agricoles. En ce qui concerne les recettes budgétaires, on estime que la mesure aura une incidence négative d'environ 0,2 million EUR sur les prévisions établies pour 2007 et les années suivantes.

Sur le plan des dépenses, on peut considérer que la mesure n'a pas d'incidence financière.

[29] Les montants indiqués sont des montants nets, c'est-à-dire les montants bruts diminués de frais de perception équivalant à 25 %.